



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS

**ÉTABLISSEMENT D'UN AVIS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ  
D'UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS)**

Madame, Monsieur,

Paris,

en la personne de son agent n°022, relevant de l'Autorité MOOVIA, sise à 69-73 bd Victor Hugo 93400,

a établi le XX/XX/2018 à XX:XX, à l'adresse XX, Rue XXXX 750XX

un avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) concernant le véhicule XX-XXX-XX de la marque XXXX,

dont le montant de XX,X euros a été acquitté le XX/XX/2018.

Ce montant correspond au tarif adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité mentionnée en en-tête du présent avis auquel aucune déduction n'a été faite en raison de l'absence de tout justificatif de paiement immédiat valide\* apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée.

Une déduction de XX,X euros a été faite sur le montant obtenu.

Ce FPS cesse de produire ses effets le XX/XX/2018 à XX:XX \*\*.A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner sans payer la redevance.

L'agent

**Avis de paiement n°21750001600019183023022LLL**

\* En application de l'art. R. 2333-120-5 du CGCT, est considéré comme valide le justificatif de paiement immédiat de la redevance acquittée pour une période de stationnement insuffisante mais qui, compte tenu de l'heure de début du stationnement payé, n'a pas encore excédé la durée maximale de stationnement prévue par le barème tarifaire applicable.

\*\* L'heure de fin de validité du présent avis correspond à la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire applicable. elle est déterminée à partir de :

- l'heure de début du dernier stationnement insuffisamment payé figurant sur le justificatif de paiement immédiat valide\* correspondant, apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée avant l'établissement du présent avis

ou

- l'heure à laquelle le présent avis a été établi si aucun justificatif de paiement immédiat valide\* n'est apposé dans le véhicule ou n'a été transmis par voie dématérialisée.

## Modalités de contestation

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO) :

- Comment envoyer votre recours ?
  - Par internet à l'adresse :  
<https://www.paris.fr/fps>
  - Par courrier à l'adresse suivante :

Centre de numérisation RAPO FPS  
6 avenue de la porte d'Ivry  
75013 PARIS

- Dans quel délai ? Ce recours (RAPO) est à adresser dans le mois suivant la date de paiement du FPS indiquée au dos.

A peine d'irrecevabilité, ce recours préalable est formulé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule objet du présent avis de paiement ou toute personne dûment mandatée par l'une de celles précédemment citées et doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé sur le portail indiqué ci avant;
- b) être accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules;
- c) être assorti d'un exposé des faits et des arguments expliquant le recours, accompagné, le cas échéant des pièces permettant d'en apprécier le bien-fondé.

L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

Les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent indiqué.